



Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet AdamasRetrouvez les trois arrêts sur notre site :
www.lemoniteur.fr/juri5964

Responsabilité décennale Le défaut d'attestation d'assurance invalide la candidature à l'attribution du marché

Une communauté de communes a lancé un marché public de travaux portant sur la construction d'un équipement aquatique. Un candidat évincé a contesté l'attribution d'un des lots du marché à une entreprise concurrente, au motif du défaut de production par l'attributaire pressenti d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale.

Question

Le défaut de production de l'attestation d'assurance décennale est-il de nature à entacher la régularité de la procédure de consultation ?

Réponse

Oui. Il résulte des dispositions de l'article L. 241-1 du Code des assurances et des termes du règlement de la consultation que l'attributaire pressenti devait produire les attestations d'assurances en cours de validité et qu'à défaut, son offre devait être rejetée. Dans ces conditions, pour le Conseil d'Etat, « le juge des référés n'a pas dénaturé [les stipulations dudit règlement] en estimant qu'elles imposaient la production, par le candidat pressenti, d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale avant l'information des candidats évincés ».

CE, 26 janvier 2018, n° 414337.

Travaux supplémentaires Le maître d'ouvrage peut appeler en garantie le maître d'œuvre pour les fautes qu'il a commises

Une entreprise, titulaire d'un lot d'un marché pour la construction d'un campus universitaire, a recherché la responsabilité du maître d'ouvrage après la fin des travaux en raison de prestations supplémentaires qu'elle a effectuées. Ce dernier a appelé le maître d'œuvre en garantie.

Question

Le maître d'ouvrage peut-il appeler le maître d'œuvre en garantie ?

Réponse

Oui. La charge définitive du coût des travaux supplémentaires incombe en principe au maître d'ouvrage. Toutefois, ce dernier, en cas de faute du maître d'œuvre, peut l'appeler en garantie. « Il en va ainsi lorsque la nécessité de procéder à ces travaux n'est apparue qu'[après] la passation du marché, en raison d'une mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre, et que [le maître d'ouvrage] établit qu'il aurait renoncé à son projet de construction ou modifié celui-ci s'il en avait été avisé en temps utile », précise le Conseil d'Etat. Et d'ajouter : « Il en va de même lorsque, en raison d'une faute du maître d'œuvre dans la conception de l'ouvrage ou dans le suivi des travaux, le montant de [ces derniers] qui ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art est supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'œuvre n'avait commis aucune faute. » En l'espèce toutefois, aucune de ces hypothèses n'était avérée.

CE, 20 décembre 2017, n° 401747.

Offices publics de l'habitat La résiliation du marché avec un commissaire aux comptes ne peut intervenir sans son relèvement préalable

Un office public de l'habitat (OPH) avait confié à une société une mission de commissariat aux comptes. Deux ans après, il a résilié ce marché. La société a contesté cette mesure en invoquant l'article L. 823-7 du Code de commerce. Celui-ci prévoit qu'en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice.

Question

L'OPH pouvait-il résilier le marché sans avoir auparavant suivi la procédure de relèvement prévue au Code de commerce ?

Réponse

Non. Le Conseil d'Etat énonce que : « Lorsqu'un OPH est soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce et attribue, dans ce cadre, un marché ayant pour objet de confier une mission de commissariat aux comptes, il ne peut pas résilier pour faute un tel marché, quelles qu'en soient les clauses, sans l'intervention préalable de la décision du tribunal de commerce prononçant le relèvement de ce commissaire selon la procédure fixée aux articles L. 823-7 et R. 823-5 du Code de commerce ». Dans ces conditions, la résiliation du marché était irrégulière.

CE, 6 décembre 2017, n° 405651.